

Analyse comparative du référentiel national d'équivalence horaire (REH en abrégé par la suite) des PRAG et des PRCE¹

Il faut comparer ce référentiel national avec celui déjà en vigueur depuis 2009 pour les enseignants-chercheurs² pour mieux en comprendre la portée. **Comme nous l'avons déjà expliqué dans [notre analyse du décret 2025-742³](#) qui a remplacé le [décret 93-461](#), c'est au niveau des référentiels locaux d'équivalence horaire et des attributions individuelles de service que vont apparaître les traitements comparativement défavorables des PRAG et des PRCE, et que les collègues vont le plus avoir besoin du SAGES.** Ce référentiel national d'équivalence horaire relatif aux PRAG et aux PRCE n'offre en revanche aucune prise à contestation, car formellement ou en substance il reprend les dispositions du référentiel national applicable aux enseignants-chercheurs, à l'exception de ce qui est spécifique à la recherche et à sa valorisation. C'est au niveau de la participation à la valorisation de la recherche que continuent à se poser les plus gros problèmes, comme nous le signalons à la fin.

Sont présentées et analysées ci-après les différentes rubriques telles qu'elles apparaissent dans les deux arrêtés.

Innovation pédagogique (I des deux arrêtés)

Stricte identité entre les deux REH, que ce soit pour la nature des tâches ou le mode de calcul de l'équivalence horaire.

Nature de l'activité	Mode de calcul de l'équivalence horaire
Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	Forfait d'heures identique à l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel.
Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants.	Forfait modulable en fonction de la nature de la formation, du temps passé dans l'activité présentielle correspondante et du nombre d'étudiants concernés.
Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée.

Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE (II des deux arrêtés)

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211313>

Stricte identité entre les deux REH, que ce soit pour la nature des tâches ou le mode de calcul de l'équivalence horaire ; ne diffèrent que les libellés des rubriques relatives aux encadrement de mémoires, car s'y ajoutent les thèses d'exercice pour les enseignants-chercheurs. Il est précisé dans les deux arrêtés que toutes les activités mentionnées doivent faire l'objet d'une charte élaborée par l'établissement, et qu'elles peuvent être modulées en fonction de la nature de la formation et de la discipline.

Nature de l'activité	Mode de calcul de l'équivalence horaire
Enseignant référent (y compris tutorat).	Forfait horaire par étudiant.
Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport).	Forfait horaire par étudiant en fonction de la nature du suivi sur une base minimale fixée par le CA.
Visites pédagogiques avec étudiants.	Forfait par visite.
Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle.	Temps consacré à ces activités.
Encadrement de projets tutorés, de fin d'études et d'apprentissage.	Forfait horaire par étudiant.
Encadrement de mémoires.	Forfait horaire par étudiant et par niveau.
VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.	Forfait par personne concernée.

Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques (III des deux arrêtés)

Stricte identité entre les deux REH, que ce soit pour la nature des tâches communes ou le mode de calcul de l'équivalence horaire. Il est précisé qu'aussi bien la nature de l'activité que le mode de calcul de l'équivalence horaire sont fonction de la charte élaborée par l'établissement ou de la lettre de mission (laquelle est ponctuelle et individuelle). La « responsabilité de la mobilité internationale » et la « responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle » ne concernent que les enseignants-chercheurs et ne figurent donc pas dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Mode de calcul de l'équivalence horaire
Coordination d'intervenants extérieurs	Forfait selon les effectifs encadrés.
Responsabilité d'équipe pédagogique.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.
Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.
Direction d'études.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020974583>

3 https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf

Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple)	Forfait selon la taille des structures concernées ainsi que la technicité de l'équipement et de sa fréquentation.
Pilotage de projets pédagogiques internationaux	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.
Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations	Forfait.
Responsabilité d'une mission pédagogique particulière validée par le CA	Forfait selon la taille de la structure et des effectifs concernés.
<i>La « responsabilité de la mobilité internationale » et la « responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle » ne concernent que les enseignants-chercheurs.</i>	

AUTRES ACTIVITÉS OU ACTIVITÉS MIXTES

Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure

Nature de l'activité	Mode de calcul de l'équivalence horaire
Vice-président	Selon réglementation nationale ou forfait
Directeur de composante	Selon réglementation nationale ou forfait
Chargé de mission	Forfait
Directeur adjoint ou assesseur	Forfait
Direction de services communs et généraux	Forfait

L'arrêté relatif aux enseignants-chercheurs comporte en plus les rubriques « Président et directeur d'établissement », fonctions qui peuvent être exercées par des PRAG⁴ et par des PRCE⁵ et « Présidence de commission disciplinaire », fonction qui dans l'état actuel de la législation, ne peut pas être occupé par un PRAG ou un PRCE. L'absence de la rubrique « Président et directeur d'établissement » dans l'arrêté relatif aux PRAG et aux PRCE n'empêche pas ceux-ci de pouvoir l'être, et d'ailleurs pour les enseignants-chercheurs l'arrêté renvoie à la réglementation nationale en vigueur, qui concerne aussi les PRAG et les PRCE.

Responsabilité de média de diffusion de la recherche et animation de structures de dialogue science-société figurent dans les deux arrêtés et sont rémunérées au forfait. Et ceci bien que les intitulés des rubriques diffèrent d'un arrêt à l'autre puisque la diffusion des résultats de la recherche ne figure que dans l'arrêté relatif aux enseignants-chercheurs. Il n'y a donc aucune réelle différence de fond.

Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires

⁴ Il y a déjà eu un PRAG président d'université et plusieurs sont ou ont été directeurs d'IUT par exemple.

⁵ Il y a ou il y a déjà eu des PRCE directeur d'IUT ou d'un institut type IUFM/ESPÉ/INSPÉ

Stricte identité entre les deux REH, que ce soit pour la nature des tâches ou le mode de calcul de l'équivalence horaire.

Nature de l'activité	Mode de calcul de l'équivalence horaire
Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement	Forfait
Responsabilité scientifique d'expositions	Forfait en fonction de l'ampleur de l'exposition

Missions d'expertise

Stricte identité entre les deux REH, que ce soit pour la nature des tâches ou le mode de calcul de l'équivalence horaire.

Nature de l'activité	Mode de calcul de l'équivalence horaire
Responsabilité dans l'autoévaluation de l'établissement	Forfait
Autres expertises pour le compte de l'établissement	Forfait

Enfin, pour les enseignants-chercheurs s'ajoutent les activités d'ANIMATION, d'ENCADREMENT ou de valorisation de la recherche

Les activités de valorisation sont « le développement de la valorisation tel que :

- brevets
- expertises
- consultations
- dépôt de brevets
- organisation de manifestations »

Rappelons que l'intervention du seul SAGES pour étendre aux PRAG et aux PRCE les dispositions relatives à la valorisation adoptées pour les enseignants-chercheurs, notamment une rémunération par indemnité ou un intéressement, se sont heurtées au refus du ministre Claude Allègre et de tous ses successeurs. Y compris en ce qui concerne les agrégés préparateurs des ENS ayant comme les enseignants-chercheurs un service composé pour moitié d'une activité de recherche. Et ceci alors que certains PRAG et PRCE interviennent ou sont susceptibles d'intervenir pour la mise au point d'une invention et sa description (qui est un des éléments de la demande protection par brevet, avec la partie « revendications » qui est particulièrement technique et délicate à rédiger), notamment par expertise ou consultation.

Il en résulte un grand flou juridique dans la rémunération que peuvent percevoir les PRAG et les PRCE dans la participation à une activité de valorisation. Avant de consulter le SAGES sur ce point, les PRAG et les PRCE sollicités pour prendre part

à une activité de valorisation doivent :

- faire préciser préalablement et par écrit par leur administration de manière détaillée la nature et les modalités de cette participation
- faire préciser préalablement et par écrit par leur administration le montant de la rémunération et le fondement juridique sur lequel l'administration compte s'appuyer pour rémunérer cette participation

Car sinon il sera difficile voire impossible pour les PRAG et les PRCE de se faire payer le juste prix de leur participation.

Pour cet aspect de la défense des droits et intérêts individuels, le SAGES pourrait être amené à devoir facturer un coût supplémentaire à celui de l'adhésion, compte tenu de la durée de traitement nécessaire et de la haute technicité de ce traitement (même pour l'actuel président du SAGES qui a enseigné pendant des années dans son école d'ingénieur les droits de propriété intellectuelle - industrielle ou littéraire et artistique- des salariés ou fonctionnaires à ses étudiants).

Fait à Marseille, le 9 septembre 2025, par Denis ROYNARD, Président du SAGES

Sous licence CC-by-nd 4.0

